

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Lafitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.
En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargeront, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

Sommaire

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Femme; autorisation; chose jugée; dot; inaliénabilité; emploi. — Moyens non présentés en Cour royale; non recevables sur le pourvoi en cassation. — Constitution de dot; commerçant; faillite. — Commerçant; constitution de dot; faillite; effets de cette constitution dotale. — Société; negotiorum gestor; ratification; publication. — Demande en cassation; intervention; rejet; fin de non-recevoir. — Tribunal de commerce de la Seine: Assurances maritimes; troubles de la Plata; décret de Rosas; MM. Ricou et Gendret contre l'Océan, la chambre d'assurances maritimes et l'Indemnité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale d'Orléans (app. corr.): Refus d'insertion; l'auteur du Lys d'Evreux contre le gérant du Constitutionnel. — Cour d'assises de la Vendée: Chouannerie; bandes armées; question d'amnistie; deux arrêts contraires.
CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

SOCIÉTÉ. — APPORTS EN IMMEUBLES. — DROITS DE TRANSCRIPTION.
L'acte de société constatant des apports en immeubles, n'est point, lors de l'enregistrement, sujet au droit de transcription hypothécaire à 1 fr. 50 p. 100. (Loi du 28 avril 1816, article 54.)

C'est ce que la Cour de cassation a décidé par cinq arrêts, du 23 mars 1846. L'un de ces arrêts, motivés absolument dans les mêmes termes, est ainsi conçu :

« Vu les articles 1832, 1872, 883 du Code civil, et 54 de la loi du 28 avril 1816;

« Attendu que l'acte du 28 avril 1842 n'a eu pour objet que de constituer les demandeurs en société pour l'exploitation de mines de marbre et de moulins à farine, à Avesnes, et de stipuler l'apport de certains immeubles dans le fonds social; et qu'en conséquence il n'a été soumis qu'au droit fixe de 5 francs, comme ne contenant ni obligation, ni libération, ni transmission de biens entre associés ou autres personnes, et rentrant par suite dans les termes de l'article 68, § 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire, an VII, et 43, n° 3, de la loi du 28 avril 1816;

« Attendu que l'article 54 de ladite loi du 28 avril 1816, qui porte que le droit sera augmenté de 4 et demi pour 100 dans tous les cas où les actes sont de nature à être transcrits, s'applique aux actes dont on ne requiert pas la transcription lors de l'enregistrement, mais qui, contenant transmission de propriétés immobilières, doivent nécessairement être soumis à cette formalité, si l'on veut purger ces propriétés des charges hypothécaires antérieures, conformément aux dispositions des articles 2181 et suivants du Code civil;

« Attendu que l'on ne peut reconnaître ce caractère à l'acte de société dont est question, par cela seul qu'il constate l'apport d'immeubles dans le fonds social; qu'un tel apport a bien pour effet, selon les articles 1832 et 1843 du Code civil, de mettre en commun l'immeuble en vue du bénéfice à recueillir de l'entreprise sociale, et d'obliger en conséquence l'associé propriétaire à en garantir à la société la libre disposition; mais qu'il n'y aurait mutation qu'autant que, lors de la dissolution de la société, l'immeuble, par suite du partage, serait attribué à un autre associé, tandis que, si ledit propriétaire le reprend, en vertu de ce partage, la propriété sera censée n'avoir pas cessé de résider en sa personne, aux termes des articles 883 et 1872 du Code civil;

« Attendu qu'il suit de là que l'acte de société susdit, qui n'avait pas été assujéti au droit proportionnel de mutation, ne devait pas davantage être soumis au droit accessoire de transcription établi par l'article 54 précité, et qu'en condamnant les demandeurs à acquiescer ce droit sur la contrainte décernée contre eux, le 4 avril 1842, par la Régie de l'enregistrement, le jugement attaqué a fausement appliqué, et expressément violé ledit article et les articles du Code civil précités; — Casse. »

Observations.— Cette décision de la Cour suprême est conforme à l'opinion que nous avons constamment soutenue, et l'on peut remarquer qu'elle ne fait que reproduire, en les résumant, les raisons que nous avons indiquées et développées dans notre numéro du 6 mars 1845.

Il y a lieu de penser, au surplus, qu'en présence de ces arrêts l'Administration rapportera son Instruction 1686, qui prescrivait de percevoir le droit de transcription lors de l'enregistrement des actes de société constatant des apports en immeubles.

A rapprocher de nos numéros des 16 novembre 1843, 2 février 1844, 20-21 mai 1844, 15 juin 1844, 15 et 17 juillet 1844 et 6 mars 1845.

PARTAGE D'ASCENDANS.

L'acte par lequel des père et mère donnent à l'un de leurs enfants, avec le concours et le consentement des autres, tous leurs biens à charge de payer leurs dettes, et de les nourrir et loger durant leur vie, doit être considéré comme un partage anticipé dans le sens des articles 1075 et 1076 du Code civil, et sujet à la rédaction des droits d'enregistrement résultant de l'article 3 de la loi du 16 juin 1824.

Ainsi décidé par le Tribunal de Valenciennes, le 29 janvier 1846.

ENDOSSEMENT. — ACTE NOTARIÉ. — BILLET À ORDRE.

L'endossement par acte notarié d'un billet à ordre ou d'une lettre de change est exempt de l'enregistrement, comme s'il était fait par acte sous seing privé. (Loi du 22 frimaire an VII, articles 20 et 70, § 3, n° 43.)

C'est ce qui résulte d'un jugement du Tribunal de Nevers, du 16 février 1846, portant :

« Attendu que la loi du 22 frimaire an VII est une loi es-

sentiellement fiscale; qu'en matière de contributions, toute perception doit être clairement et formellement édictée par la loi, et rien ne doit être laissé à l'arbitraire; que le législateur, partant de cette idée, a eu soin d'énoncer dans une longue nomenclature tous les actes qui, soumis à la formalité de l'enregistrement, seraient atteints soit par un droit fixe, soit par un droit proportionnel, et que même il a été jusqu'à indiquer ceux qui l'entendaient exempter de la formalité de l'enregistrement, ou temporairement ou absolument;

« Que l'article 70, § 3, a prononcé une exemption absolue pour les endossements et acquits de billets à ordre, et qu'il est impossible à la Régie elle-même de trouver dans la loi une perception applicable à cette sorte de négociation d'effets; que, par une interprétation arbitraire, elle voudrait soumettre les endossements de billets à ordre au droit fixe d'un franc, perception que rien ne justifie, puisque au contraire, si on admettait en principe que l'enregistrement fut légal, ce ne serait pas un droit fixe d'un franc qu'il faudrait percevoir, mais le droit proportionnel prononcé par la transmission d'obligation; mais que l'administration elle-même répugne à pousser jusque-là l'application de son principe; qu'en vain elle cherche à éluder l'exception prononcée par l'article 70, § 3, au moyen d'une distinction entre les actes sous seing privé et les actes passés devant notaire; que rien ne justifie cette distinction, quelque interprétation que l'on puisse tenter à l'aide de nombreuses dispositions de la loi; que les actes notariés, s'ils doivent être tous répertoriés, ne sont pas tous nécessairement soumis à la formalité de l'enregistrement, puisque la loi signale plusieurs exceptions consignées dans les art. 21, 41 et 69;

« Qu'en prononçant une exemption formelle pour les endossements de billets, elle n'a pas eu égard à cette distinction qu'invoque la Régie, elle n'a pu vouloir séparer dans sa faveur la transmission par endossement, de l'acte (l'instrument) qui la contient; que d'ailleurs l'endossement destiné à faciliter les transactions commerciales, qu'il soit fait par acte privé ou par acte public, ne produit pas des effets différents; que l'endossement par acte public n'a pas de conséquence plus étendue que l'endossement sous seing privé; qu'ainsi le texte de la loi, l'interprétation de ces dispositions, l'intérêt des transactions commerciales, tout concourt à repousser la prétention de la Régie;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle la contrainte, etc. »

Nota. Jugement dans le même sens, du Tribunal de Vendôme du 27 juin 1840.

DÉCLARATION DE COMMAND. — AVOUÉ ADJUDICATAIRE. — DÉLAI POUR L'ENREGISTREMENT.

La déclaration de command faite par l'avoué le quatrième jour après l'adjudication est passible du droit de vente (3 fr. 50 c. pour 100), bien que le troisième jour soit une fête légale. (Code de procédure civile, 707; lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, n° 1; 28 avril 1816, art. 32.)

Ainsi décidé par un arrêt de la Cour de cassation, du 10 mars 1846, portant :

« Vu les art. 707 du Code de procédure; 69, § 7, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, et celle du 28 avril 1816;

« Attendu que les dispositions de l'art. 707 du Code de procédure sont conçues en termes impératifs et absolus; que c'est sans distinguer s'il y a ou non des jours fériés dans le délai qu'il a fixé à l'avoué dernier enchérisseur pour déclarer adjudicataire et fournir l'acceptation de ce dernier; que cet article décide que, faute de ce faire, l'avoué sera réputé adjudicataire en son nom;

« Attendu qu'il n'appartient pas aux Tribunaux de créer des exceptions à la loi;

« Attendu que si l'article 25 de la loi du 22 frimaire an VII dispose que, lorsque le dernier jour du délai déterminé pour l'enregistrement des actes et des déclarations, se trouvera un jour de fête légale, il ne sera pas compté dans le délai, c'est là une exception qu'il n'est pas permis d'étendre à un cas pour lequel la loi ne l'a pas établie;

« Attendu, dans l'espèce, que l'avoué Lair, adjudicataire comme dernier enchérisseur devant le Tribunal civil de Saint-Malo, d'une maison et de ses dépendances, vendues à l'audience du 10 février 1842, par suite de saisie immobilière, n'a fait en faveur du défendeur en cassation sa déclaration d'adjudicataire, et que celui-ci ne l'a acceptée que le 14 du même mois, c'est-à-dire hors du délai de trois jours depuis celui de l'adjudication;

« Attendu qu'il suivrait nécessairement de ces faits que l'avoué Lair devait être réputé adjudicataire en son nom, et que, dès lors, la déclaration qu'il a faite au profit du défendeur et qui a été acceptée par ce dernier, constitue une nouvelle transmission de biens dont il s'agit, donnant ouverture à la perception d'un second droit proportionnel sur ce second acquéreur;

« Attendu cependant que le jugement attaqué a décidé le contraire sous le prétexte que la déclaration acceptée n'ayant pu être faite le troisième jour qui était un dimanche, était utilement intervenue le quatrième; qu'en statuant ainsi, ce jugement a créé une exception à l'art. 707 Code de procédure, et donné l'acceptation tardive du défendeur tout l'effet d'une acceptation faite en temps utile, et a, par là commis un excès de pouvoir et violé, par suite, les articles de loi précités; — Casse. »

Nota. Il existait déjà un arrêt dans le même sens, du 1^{er} décembre 1830, rapporté dans l'instruction de l'administration, n° 1354, § 3. (Voyez notre numéro des 7-8 août 1843, sous le titre: *Enregistrement; déclaration de command; avoué.*)

MUTATION PAR DÉCÈS. — VALEURS MOBILIÈRES. — ACTIONS. — ÉVALUATION.

L'administration de l'Enregistrement a-t-elle le droit de contrôler l'estimation des valeurs mobilières? Spécialement des actions industrielles déclarées par les héritiers notaires ou légataires après le décès de leur auteur? (Loi du 22 frimaire an VII, art. 44, n° 8, 27 et 39.)

A défaut de dispositions spéciales dans la loi sur l'enregistrement, la preuve de la valeur de ces objets peut-elle être faite par l'administration suivant les règles du droit commun, soit par la commune renommée, soit par le concours de présomptions graves, précises et concordantes, soit enfin par des faits et actes de nature à établir juridiquement l'insuffisance des déclarations des parties? (Code civil, articles 1353, 1415.)

Enfin, les Tribunaux appréciant les documents qui leur sont soumis, peuvent-ils déclarer, sans violer aucune loi, que l'insuffisance d'évaluation est ou n'est pas prouvée?

L'affirmative sur ces trois questions résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 1846, ainsi conçu :

« Attendu en droit que si la loi du 22 frimaire an VII, art. 44, laisse aux parties le droit de faire la déclaration des valeurs mobilières sur lesquelles se perçoit le droit de mutation, la même loi accordée à la Régie le droit de contrôler ces déclarations, puisque son article 39 prononce un droit en sus les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations et les insuffisances constatées dans les estimations;

« Attendu qu'il est de principe général, même en matière d'enregistrement, qu'en l'absence de dispositions spéciales le droit commun reprend son empire, que dès lors, et la loi du

22 frimaire an VII ne contenant aucune disposition sur les preuves spéciales à l'aide desquelles se constateraient les omissions et les insuffisances dans les déclarations estimatives d'objets et effets mobiliers, il faut recourir aux règles prescrites par le droit commun;

« Qu'ainsi, dans l'espèce, la Régie de l'enregistrement aurait pu demander à faire la preuve de la valeur des deniers des mines d'Anzin, soit par la commune renommée (article 1415, Code civil), soit par le concours de présomptions graves, précises et concordantes (articles 1353), soit enfin par des faits et des actes, de nature à établir juridiquement l'insuffisance des déclarations estimatives;

« Mais attendu, en fait, que la Régie, sans invoquer la commune renommée, sans recourir à des présomptions graves, précises et concordantes, s'est contentée de soumettre à l'appréciation des juges des documents justifiant, selon elle, l'insuffisance de la déclaration faite par les défendeurs;

« Qu'à la vérité, et comme il s'agit ici d'enregistrement, c'est-à-dire d'une matière d'ordre public, puisqu'elle intéresse la fixité et la régularité de l'impôt, l'appréciation des juges, à la différence des matières ordinaires, est soumise à la censure de la Cour de cassation; mais que le Tribunal de la Seine a pu apprécier comme il l'a fait, et sans violer aucune loi, les documents qui lui ont été soumis; sans adopter d'ailleurs les motifs de droit insérés dans le jugement attaqué, — Rejette. »

Nota. — Cet arrêt ne nous paraît pas fondé. Voyez notre numéro du 17 octobre 1845, sous le titre: *Mutation par décès. — Action. — Évaluation.*

PARTAGE. — SOCIÉTÉ. — ÉCHANGE.

Lorsque, par un partage d'immeubles entre cohéritiers, l'un des co-partageans, dont le lot est grevé d'une soule abandonnée en paiement à celui auquel la soule est due un immeuble qui lui appartient personnellement, on ne doit voir dans cet arrangement de famille qu'un échange d'immeubles entre cohéritiers; en conséquence, c'est le droit d'échange, et non celui de vente qui est légalement exigible.

Ainsi décidé par le Tribunal de Saint-Malo, le 14 mars 1846.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 9 juin.

FEMME. — AUTORISATION. — CHOSE JUGÉE. — DOT. — INALIÉNABILITÉ. — EMPLOI.

I. Quand un arrêt ne mentionne pas dans ses qualités qu'une femme séparée est autorisée à plaider, il ne s'en suit pas qu'on doive juger que l'arrêt est nul pour défaut d'autorisation de la femme, si, dans le jugement de première instance (non produit sur le pourvoi), se trouve la mention que la femme agissait en vertu d'une autorisation. Cette mention suffit pour la régularité de l'arrêt, puisqu'il n'est pas possible de vérifier si cette autorisation ne s'appliquait pas aux deux degrés.

II. On sait que l'exception de chose jugée n'est pas laissée à l'arbitraire appréciation des juges du fond; et que c'est un moyen de droit dont l'examen appartient à la Cour de cassation.

Dans l'espèce, on soutenait que les juges s'étaient trompés sur les caractères constitutifs de la chose jugée dont ils avaient admis l'existence; mais la chambre des requêtes a décidé que l'arrêt attaqué avait fait une juste application de l'article 1351 qui détermine ces caractères.

III. Sans doute la dot mobilière de la femme est tout aussi inaliénable que la dot immobilière (la jurisprudence est aujourd'hui fixée à cet égard); mais il n'y a pas aliénation de la part du mari qui a employé les fonds dotaux au paiement des dettes de la femme antérieures au mariage. Le contrat de mariage, en fixant l'emploi en acquisition d'immeubles, n'exclut pas celui résultant de l'acquiescement des dettes de la femme. Le débiteur des sommes constituées en dot, ne peut donc pas être recherché par la femme, lorsque les paiements qu'il a faits ont servi à cet usage, alors surtout qu'il n'était pas obligé de suivre l'emploi.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M^{re} Huet. (Rejet du pourvoi de la dame Maury.)

MOYENS NON PRÉSENTÉS EN COUR ROYALE. — NON RECEVABLES SUR LE POURVOI EN CASSATION.

Le demandeur en cassation qui ne s'est pas présenté devant la Cour royale dont il attaque l'arrêt, pour justifier, ni même alléguer les moyens qu'il aurait eus à faire valoir contre le jugement de première instance, n'est ni recevable ni fondé à convertir en moyens de cassation les griefs qu'il n'a pas soumis à la Cour royale.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, M^{re} Mathieu-Bodet. (Pourvoi Pilard rejeté.)

CONSTITUTION DE DOT. — COMMERCANT. — FAILLITE.

La Cour royale de Paris avait jugé que les créanciers d'un père qui, au moment où il constituait une dot à sa fille, connaissant parfaitement le mauvais état de ses affaires, n'étaient pas recevables à demander la révocation de cette libéralité, sous le prétexte que l'article 1167 du Code civil, n'est pas applicable aux donations faites par le débiteur à sa fille dans le contrat de mariage de celle-ci. Cette décision ne paraît-elle pas à la censure, alors surtout que, dans le cas particulier, l'action des créanciers n'était pas dirigée contre le gendre, qui ne constituait pas, et s'en rapportait à justice, mais contre la fille seule? Ne pouvait-on pas dire que si la constitution de dot est supposée à titre onéreux, par rapport au gendre, et ne peut être annulée contre lui lorsqu'il a ignoré la fraude de son beau-père, elle peut toujours l'être contre la fille malgré sa bonne foi, parce qu'à son égard un tel acte, n'est en réalité qu'une disposition à titre gratuit? Le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, soutenait l'affirmative, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M^{re} Boujean; la Cour en a prononcé l'admission. (Prenaud et consorts, contre la dame Brune de Mons. — Faillite Langlois.)

COMMERCANT. — CONSTITUTION DE DOT. — FAILLITE. — EFFETS DE CETTE CONSTITUTION DOTALE.

La Cour royale de Riom, dans une autre affaire avait au contraire annulé, même vis-à-vis du gendre, l'acte de constitution dotale et refusé d'examiner si celui-ci était de bonne ou de mauvaise foi. Le fait était celui-ci: la dame veuve Colon avait été associée avec la maison Cariol et Sambucy de 1830 à 1836. Le 10 janvier 1843, elle marie sa fille au sieur Detours, et la dot d'une somme de 60,000 francs à toucher sur sa mise sociale montant à 150,000 francs et sur les bénéfices que pourrait présenter la liquidation qui n'était pas encore faite, quoique le terme de la société fut arrivé depuis plusieurs années.

Le 13 avril 1843, décès du sieur Cariol, et presque aussitôt déclaration de la faillite de la maison de banque dont il était

un des chefs. Le sieur Detours avait laissé la dot de sa femme dans la caisse sociale; il demanda à être porté au passif de la faillite.

Refus des syndics, fondé sur ce que la liquidation de la société n'ayant pas eu lieu à l'expiration du délai fixé pour sa durée, les fonds sociaux avaient continué d'être le gage des créanciers de la société, et que du moment où la société s'était trouvée en dehors de ses affaires, la dot constituée par la dame Colon à sa fille était un acte sans valeur et devait être annulé, sans avoir à rechercher la bonne ou mauvaise foi de la mère, de la fille ou du gendre. Ce refus ayant été sanctionné par le tribunal de première instance et par la Cour royale, les époux Detours se sont pourvus en cassation pour violation des art. 1416 et 147 du Code de commerce, et fautive application de l'art. 1167 du Code civil. Leur pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M^{re} Avisse.

Nota. La question que soulève ce pourvoi est déjà pendante devant la chambre civile par suite de deux arrêts d'admission en date des 18 juin 1844 et 10 février 1846, et rapportés dans la Gazette des Tribunaux.

SOCIÉTÉ. — Negotiorum gestor. — RATIFICATION. — PUBLICATION.

La ratification qui couvre et valide une société contractée par un negotiorum gestor, a-t-elle également un effet rétroactif pour rendre valable la publication qui a été faite de cette société, et cela lorsque ceux qui nient les effets rétroactifs de la ratification, n'avaient pas de droits acquis avant cette même ratification, et qu'ils ne sont devenus créanciers que postérieurement?

La Cour royale de Metz avait jugé que la ratification avait validé, de la part des ratifiants, la société contractée en leur nom par celui qui s'était constitué leur negotiorum gestor; mais elle avait décidé en même temps, que cet acte ne s'étendait pas à la publication, et qu'il aurait fallu une nouvelle publication après la ratification, pour que la société fût régulière; et elle avait statué ainsi dans un cas où ceux qui contestaient l'effet rétroactif de la ratification, n'avaient acquis aucun droit acquis avant cette même ratification.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Tropolong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M^{re} Bonjean. (Cornuault contre Cailletaux et consorts.)

DEMANDE EN CASSATION. — INTERVENTION. — REJET. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le rejet d'un pourvoi en cassation entraîne par voie de conséquence le rejet de la demande en intervention formée par une partie qui prétend avoir intérêt à l'annulation de l'arrêt attaqué. En pareil cas, la Cour a pu rejeter cette demande, sans s'occuper de la question de savoir si une intervention est recevable devant la chambre des requêtes; ce qui est au moins fort douteux; car on ne conçoit d'intervention possible qu'à l'égard d'instances liées entre parties, et, devant la chambre des requêtes, on sait que le débat n'est pas contradictoire et n'existe qu'entre le demandeur en cassation et l'arrêt attaqué.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M^{re} Clerault pour la veuve Déjardin.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bourget.

Audience du 8 juin.

ASSURANCES MARITIMES. — TROUBLES DE LA PLATA. — DÉCRET DE ROSAS. — MM. RICOU ET GENDRET CONTRE L'Océan, LA Chambre d'assurances maritimes et l'Indemnité.

Le Tribunal de commerce était saisi d'une affaire qui peut passer pour un épisode des événements politiques de la Plata.

M^{re} Horson, avocat de MM. Ricou et Gendret, a exposé ainsi les faits :

Le 8 mai 1843, le navire les Deux-Frères, capitaine Leménager, était dans le port du Havre et prêt à mettre à la voile; son chargement était complet; il était passé en douane, et n'attendait qu'un vent favorable pour se rendre à Montevideo et à Buenos-Ayres, lieux de sa destination, lorsque les journaux du Havre publièrent un décret de Rosas du 13 février qui interdisait l'entrée du port de Buenos-Ayres aux navires qui auraient touché à Montevideo.

MM. Ricou et Gendret, qui avaient chargé sur les Deux-Frères des marchandises pour Buenos-Ayres, firent signifier le 9 mai au capitaine Leménager que, pour le cas où le décret de Rosas serait encore en vigueur à son arrivée dans la Plata, ils s'opposaient à ce qu'il fit échelle à Montevideo, sous peine d'être responsable du préjudice qui résulterait de la non-livraison de leurs colis à Buenos-Ayres.

Le capitaine répondit le lendemain par une autre signification, qu'ayant à son bord des marchandises soit à MM. Ricou et Gendret, soit à d'autres chargeurs, en destination de Montevideo, il n'était pas libre de passer outre, et que, faute par eux d'avoir usé du droit résultant de l'article 204 du Code de commerce, c'est-à-dire d'avoir fait décharger leurs marchandises, en payant la moitié du fret, et le vent étant favorable, il mettrait à la voile et maintiendrait les conventions de son chargement.

Le capitaine Leménager mit en effet à la voile le même jour 10 mai; il toucha à Montevideo, y débarqua les marchandises destinées pour cette ville, et comme le décret de Rosas était toujours en vigueur, il ne put aborder à Buenos-Ayres et rapporta au Havre les marchandises qu'il n'avait pu livrer.

MM. Ricou et Gendret reçurent leurs marchandises au retour, en demeurant déchargés au capitaine, et payèrent le fret tout en faisant des réserves contre les compagnies l'Océan, la chambre d'assurances maritimes et l'Indemnité, qui avaient assuré leurs marchandises pour une somme de 70,000 fr.

En vertu de ces réserves, MM. Ricou et Gendret ont assigné les compagnies d'assurances en paiement d'une somme de 32,741 fr. 23 c., montant, suivant eux, de la dépréciation subie par leurs marchandises par le fait du retour de Buenos-Ayres.

M^{re} Horson s'est attaché à justifier cette demande, et à établir la responsabilité des assureurs.

M^{re} Flandin, avocat des compagnies d'assurances, a soutenu que l'obstacle créé par le décret du président du gouvernement de Buenos-Ayres, n'était pas un risque prévu par les parties dans la police, et n'entraînait pas la responsabilité des assureurs; que MM. Ricou et Gendret n'avaient pas fait résilier leur charte-partie aux termes de l'art. 276 du Code de commerce, et n'ayant pas usé du droit de faire opérer le débarquement aux termes de l'art. 201, avaient accepté le risque pour eux-mêmes; que le mépris fait par le capitaine Leménager de la signification du 9 mai, son retour sans s'être conformé aux dispositions de l'art. 279, qui dans le cas de blocus d'un port, oblige le capitaine, s'il n'a des ordres contraires, à déposer les marchandises dans un port voisin de la même puissance où il lui sera permis d'aborder, constituait le fait de baratterie de patron dont les assureurs ne sont pas responsables; qu'enfin MM. Ricou et Gendret en recevant les marchandises après le retour, en en donnant décharge au capitaine avaient con-

promis les droits des assureurs qui, dans le cas de faute du capitaine ne pourraient pas exercer contre lui l'action résultant de leur subrogation dans les droits des assurés.

Le Tribunal, vidant son délibéré, Sur la première question : Attendu que les assureurs ont garanti entre autres risques les molestations de gouvernements (ce sont les termes de la police); qu'en admettant, comme ils le prétendent, que le décret en question ne constitue qu'une interdiction conditionnelle de commerce, il n'en est pas moins vrai qu'un pareil acte de souveraineté parvenu à la connaissance d'un commerçant étranger au moment où, n'ayant pas pu le prévoir, il ne peut plus se soustraire à ses effets, constitue pour lui une mesure arbitrairement vexatoire, c'est-à-dire une molestation;

Sur la deuxième question : Attendu que l'article 276 ne pouvait pas être invoqué dans l'espèce, puisqu'on ne pouvait pas justifier d'une interdiction absolue de commerce avec Buenos-Ayres, que si l'article 291 donne au capitaine le droit de retirer ses marchandises avant le départ du navire, il faut reconnaître que dans l'espèce le navire était arrivé, expédié en douane, attendant la marée du 10 mai pour mettre à la voile, devait être considéré comme parti et les risques réputés en cours; qu'il est donc évident que le capitaine avait le droit de ne pas tenir compte de la signification du 9 mai, que les chargeurs n'avaient plus le temps de l'y contraindre et encore moins celui d'agir de concert avec les assureurs, conformément à l'article 374 du Code de commerce.

Sur la troisième question : Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a point eu faute du capitaine au départ; que, pour se conformer aux dispositions de l'art. 279 à son retour, il faudrait qu'il eût trouvé dans la Plata un port de la même puissance offrant des relations assez sûres pour que l'abandon des marchandises présentât moins d'inconvénients que leur retour;

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vilneau.

Audience du 9 juin.

REFUS D'INSERTION. — L'AUTEUR DU Lys D'ÉREUX CONTRE LE GÉRANT DU Constitutionnel.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A l'audience de ce jour, M^e Genteur, avocat du Constitutionnel, s'attache à venger M. Rolle du reproche adressé à sa critique d'avoir été non seulement acerbe, mais encore parfaitement injuste et non consciencieuse. M^e Genteur, en parcourant les diverses fautes d'attention signalées par M. Loyal de Lacy dans sa réponse au Constitutionnel, s'attache à prouver que les inexactitudes prétendues sont très peu importantes, tout à fait involontaires, et que, par de nombreuses citations de la pièce, M. Rolle aurait pu, sans manquer à la justice, égarer davantage les lecteurs du Constitutionnel, aux dépens de M. Loyal de Lacy.

Dans la thèse de droit, l'avocat reproduit rapidement les principaux arguments qu'il a produits hier, et réfute par de nouvelles considérations tirées de l'esprit et de la lettre de la loi, appuyées par les citations de la discussion devant la Chambre des pairs, les arguments présentés par M. le procureur-général.

La Cour est entrée en délibéré à une heure. A trois heures, elle a rapporté un arrêt par lequel, persistant dans sa jurisprudence, elle déclare, en droit, que l'art. 11 de la loi de 1822 confère le droit général et absolu de réponse, et, en fait, que le feuilleton du Constitutionnel contenait pour M. Loyal de Lacy des appréciations assez blessantes pour motiver une réponse de sa part.

Nous donnerons très incessamment le texte de cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mosnier.

Audience du 3 juin.

CHOUANNERIE. — BANDES ARMÉES. — QUESTION D'AMNISTIE. — DEUX ARRÊTS CONTRAIRES.

Jean-Baptiste Guillebaud, né à La Chapelle-Palluau, refusa de servir sous les drapeaux en 1831: il se fit réfractaire. S'il faut croire les renseignements fournis sur son compte, il aurait fait partie des bandes armées qui cherchèrent à exciter la guerre civile en Vendée. Une instruction fut dirigée contre lui, et, à la suite de cette instruction, il fut successivement condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, et à mort. Aujourd'hui, Guillebaud vient purger sa contumace. Après avoir fait sa soumission au commandant de gendarmerie de Maine-et-Loire il est venu spontanément se constituer prisonnier à Bourbon-Vendée.

M^e Louvrier est chargé de présenter sa défense. Voici les faits constatés dans les trois actes d'accusation dressés contre lui :

Le 26 janvier dernier, entre six et sept heures du soir, la dame veuve Charrier, demeurant aux Amberdières, commune de Saint-Etienne-du-Bois, était à souper avec le sieur et dame Massé, ses gendre et fille, et le sieur Charrier, son fils, lorsque quatre individus, qui furent reconnus pour être les réfractaires Guillebaud, Goupilleau, Montassier et Guillet se présentèrent armés, le premier d'un fusil à deux coups, et les trois autres de fusils de munition avec baïonnettes. Guillet avait en outre un pistolet. Goupilleau demeura en faction à la porte; les trois autres entrèrent, et Guillebaud, se jetant sur le sieur Massé, le saisit au collet en lui demandant ses pistolets et en le menaçant de le tuer s'il ne les lui donnait pas. Le sieur Massé se disposait à aller chercher ses pistolets pour les livrer, lorsque le bandit, craignant apparemment qu'il ne se servit contre lui de ces armes, exigea que la dame Massé allât elle-même les chercher, ce qui eut lieu en effet. Guillebaud étant nanti des pistolets, demanda au sieur Massé 200 francs. Celui-ci répondit qu'il n'avait pas cette somme, et alors le nommé Guillet, lui mettant tantôt le bout de son fusil, tantôt son pistolet sur la poitrine, lui dit que s'il ne donnait pas 200 francs sur-le-champ il était mort. La dame Massé, effrayée de telles démonstrations, livra au nommé Guillebaud la clé de son armoire, dans laquelle cet homme prit environ 120 francs; puis il exigea la clé de l'armoire de la dame Charrier, fouilla par elle-même dans ce meuble et y prit trois pièces de six francs, dont il remit deux au fils Charrier, sur l'observation de celui-ci qu'il allait se trouver sans argent. Enfin les trois bandits s'emparèrent encore de quatre livres de sucre, d'un pain et de quelques boucans.

Lorsque Guillebaud et Guillet eurent pris dans la maison tout ce qui leur convenait, le premier dit, en désignant le sieur Massé, qu'il voulait le marquer. Guillet tira de son chapeau un rasoir qu'il remit à Guillebaud, et ce dernier se disposait à couper une oreille au sieur Massé, lorsque la femme de celui-ci se jeta tout éplorée entre le bandit et son mari, parvint à empêcher le premier de mettre sa menace à exécution. Les trois réfractaires sortirent alors de la maison en menaçant le sieur Massé de revenir le tuer, s'il avait le malheur de les dénoncer ou s'il fréquentait seulement les gendarmes.

Ces faits étant parvenus à la connaissance de l'autorité judiciaire, il a été procédé à une information qui les a confirmés; puis des mandats d'amener ont été lancés contre Guillebaud, Goupilleau, Montassier et Guillet; mais ces quatre individus qui sont errants depuis longtemps n'ont pu être arrêtés parce jusqu'ici il a été impossible de découvrir le lieu de leur retraite. La Cour les a néanmoins mis en accusation à raison du vol dont il s'agit. En conséquence, Jean-Baptiste Guillebaud, Jean-Baptiste Goupilleau, Jean Montassier et Pierre Guillet sont accusés d'avoir, le 26 janvier dernier, en la commune de Saint-Etienne-du-Bois, soustrait frauduleusement au préjudice de la dame veuve Charrier et des sieur et dame Massé deux pistolets, des comestibles et une somme d'argent; d'avoir commis cette soustraction: 1^o pendant la nuit; 2^o dans une maison habitée; 3^o étant porteurs d'armes apparentes; 4^o en réunion de plus de deux personnes.

Dans les premiers jours de mars dernier, les réfractaires Guillebaud, Goupilleau, Guillet et Montassier se présentèrent au milieu de la nuit à la porte du sieur Guillebaud, propriétaire, demeurant à Loubisse, commune de Saint-Etienne-du-Bois, se firent ouvrir, demandèrent de l'argent, et se retirèrent sans faire de mal, après s'être fait donner du pain et de l'eau-de-vie. Le 8 avril suivant, entre 8 et 9 heures du soir, plusieurs individus vinrent encore frapper à la porte du sieur Guillebaud, demandant du pain. Guillebaud refusant d'ouvrir, les hommes de la bande dirent : « Vous savez bien que nous sommes venus d'autres fois et que nous ne vous avons point fait de mal, ne refusez point un morceau de pain à de pauvres malheureux comme nous ! » La porte ne s'ouvrant point, l'un de ces hommes alla chercher un morceau de bois et en frappa plusieurs coups, en jurant, dans la porte, pour l'enfoncer. Guillebaud ouvrit alors, et vit cinq individus armés de fusils se précipiter dans sa maison, en lui reprochant de les avoir dénoncés, et en demandant du vin et de l'argent. Comme Guillebaud s'appretait à leur donner du vin, deux des bandits le saisirent à la gorge et le renversèrent sur le foyer. A ses cris, le nommé Cantin et sa femme accoururent, relevèrent Guillebaud, et parvinrent à l'entraîner hors de la maison, malgré les bandits, dont deux cherchaient à le retremper pendant que les autres ne cessaient de le frapper à coups de crosses de fusils et de bâtons.

Guillebaud et Cantin se trouvant dans la rue, crièrent de toutes leurs forces à l'assassin ! Alors un des hommes armés lui porta dans le côté droit un coup de baïonnette qui y fit une blessure profonde. Pendant ces violences, deux des bandits fouillèrent dans une armoire et dans d'autres meubles de la maison. Intimidés enfin par les cris de Guillebaud, de Cantin et de sa femme, les brigands allèrent joindre d'autres hommes armés qui les attendaient à quelque distance, et disparurent.

Le lendemain, 9 avril, le brigadier de gendarmerie à la résidence de Palluau, se transporta, accompagné d'un gendarme, chez le sieur Guillebaud pour recevoir de ce dernier des renseignements sur les violences qui avaient été exercées sur sa personne. Guillebaud n'hésita pas à lui déclarer en présence du gendarme que les assassins étaient les réfractaires Guillebaud, Goupilleau, Guillet et Montassier. Le 10, se trouvant chez l'huissier de la justice de paix, Guillebaud, en parlant de l'événement qui lui était arrivé le 8, dit qu'il en avait bien reconnu les auteurs.

Ces faits étant parvenus à la connaissance de l'autorité judiciaire, une instruction a eu lieu; Guillebaud a été entendu; mais il a déclaré qu'il n'avait reconnu lesdits Guillebaud, Goupilleau, Guillet et Montassier que lorsqu'ils se présentèrent chez lui dans le mois de mars et non le 8 avril; Cantin et les autres témoins ont fait la même déclaration; mais il est évident que si le sieur Guillebaud et ceux qui ont eu connaissance des faits du 8 avril, gardent le silence, lorsqu'on les presse de nommer les coupables, c'est qu'ils craignent de devenir une seconde fois victimes des violences de ces bandits dont les menaces restent bien rarement sans effet.

Des mandats d'amener ont été décernés contre lesdits Guillebaud, Goupilleau, Guillet et Montassier, mais ils n'ont pu être arrêtés, parce qu'ils ont été impossibles de découvrir le lieu de leur retraite. Ces quatre individus ont déjà été mis en accusation le 1^{er} mars dernier à raison d'un vol commis à main armée.

Dans ces circonstances, la Cour a mis en accusation lesdits Guillebaud, Goupilleau, Guillet et Montassier, pour le vol, la tentative de vol et la tentative d'assassinat ci-dessus énoncés. En conséquence, Jean-Baptiste Guillebaud, Jean-Baptiste Goupilleau, Pierre Guillet dit Bonaparte, et Louis-Charles Montassier, sont accusés: 1^o d'avoir dans les premiers jours du mois de mars dernier, en la commune de Saint-Etienne-du-Bois, soustrait frauduleusement des comestibles et de l'eau-de-vie au préjudice du sieur Guillebaud; d'avoir commis cette soustraction pendant la nuit; 2^o dans une maison habitée; 3^o en réunion de plus de deux personnes; 4^o à main armée; 5^o d'avoir, le 8 avril dernier, au même lieu, tenté de soustraire frauduleusement de l'argent, des comestibles et autres objets, au préjudice du sieur Guillebaud, tentative manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, et n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de leur volonté; d'avoir commis cette tentative de vol: 1^o pendant la nuit; 2^o dans une maison habitée; 3^o en réunion de plus de deux personnes; 4^o à main armée; 5^o avec violence; qui ont laissé des traces de blessures et de contusions;

3^o d'avoir le même jour, au même lieu, volontairement et par préméditation, tenté de donner la mort audit sieur Guillebaud, tentative d'assassinat manifestée par des actes extérieurs, suivie d'un commencement d'exécution, et n'ayant manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de leur volonté; d'avoir commis les deux derniers crimes alors qu'ils faisaient partie de bandes armées, ayant pour but, soit d'exciter la guerre civile en armant et en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes.

Le 27 juillet dernier, sur les onze heures du soir, sept à huit individus armés de fusil avec bayonnettes et de pistolets, se présentèrent au domicile du nommé Gendreau, propriétaire, demeurant au Fief, commune du Poiré. La porte étant fermée, ils brisèrent la barre qui tenait assujéti l'un des contrevents et s'introduisirent par la fenêtre; Gendreau était couché; ils s'approchèrent de son lit et lui déclarèrent que s'il voulait leur donner une somme de cent louis, ils lui feraient grâce de toute espèce de recherches. Gendreau répondit qu'il n'avait point d'argent; alors ils le saisirent; l'arrachèrent de son lit, le jetèrent deux fois par terre, et tout en le menaçant de l'entraîner dans son pré pour le fusiller; lui portèrent plusieurs coups de crosse et un coup de baïonnette qui lui fit dans la cuisse une assez profonde blessure. Au nombre des plus acharnés à le maltraiter, il reconnut les nommés Montassier, Fort (ou Lefort), Guillebaud, Nicolleau, tous quatre, faisant partie d'une bande connue dans la contrée sous le nom de bande de Saint-Etienne-du-Bois, et dont il avait reçu déjà deux précédentes visites.

Après l'avoir ainsi indignement maltraité, ils passèrent dans la chambre de son fils: fouillèrent ses armoires et lui prirent une somme d'une soixantaine de francs; puis ils cherchèrent dans le coffre des domestiques où ils s'emparèrent d'un sac à plomb et d'une poudre. La découverte de ces objets leur faisant supposer qu'il y avait quelque fusil dans la maison, ils devinrent plus exigeants, et signifièrent avec menace qu'il fallait qu'on le leur livrât. Dans l'espoir de le découvrir, ils se mirent à chercher de nouveau; bouleversèrent tout, et après trois quart d'heure ainsi passés à mettre la maison au pillage, se retirèrent enfin, emportant avec eux du pain, des œufs, du vin, trois livres de cassonade, six chemises de femme et différents autres objets mobiliers.

Des huit individus dont la bande était composée, les quatre ci-dessus dénommés ont seuls été reconnus; mais ils l'ont été d'une manière si positive par le sieur Gendreau, que bien qu'ils n'aient pu être arrêtés et confrontés avec lui, leur mise en accusation n'a pu manquer d'être ordonnée.

En conséquence, lesdits Montassier, Fort, Guillebaud et Nicolleau sont accusés: D'avoir, du 27 au 28 juillet dernier, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent, des comestibles et différents objets mobiliers, au préjudice du nommé Gendreau, propriétaire, demeurant au Fief, commune du Poiré;

D'avoir commis cette soustraction frauduleuse, la nuit, dans une maison habitée, en réunion de plus de deux personnes armées, en s'introduisant par une fenêtre, après avoir brisé la barre qui en tenait le contrevent fermé, en faisant usage de leurs armes, et en usant de violences qui ont laissé des traces de blessures et de contusions.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur du Roi annonce qu'il veut faire un exposé qui ne sera qu'un rapport de l'instruction et de l'affaire. Ce magistrat reprend alors tous les détails consignés dans les actes d'accusation et les déclarations de reconnaissance faites par les témoins.

On introduit le sieur Massé. Le 8 janvier, dit-il, j'étais à dîner chez ma belle-mère quand plusieurs individus, au nombre de quatre, s'introduisirent violemment dans l'appartement. C'était en 1832, il était six heures du soir. Je reconnus Guillebaud, l'accusé, qui se jeta sur moi et me demanda des pistolets.

Il me mit sur la bouche une image d'Henri V. Il demanda de l'argent, et se mit à fouiller partout. Comme je lui faisais remarquer qu'il me laissait le sou, il me donna deux pièces de six livres.

Au moment de partir, Guillebaud, qui faisait beaucoup de menaces, dit à Guillet, surnommé Bonaparte, de faire marquer Massé. Guillet prit un rasoir et s'appretait à exécuter l'ordre, lorsque les pleurs de ma femme et les supplications de ma belle-mère empêchèrent la réalisation de la menace.

La femme Massé et le fils Charrier déposent des mêmes faits.

Loriou, maréchal-des-logis de gendarmerie: Guillebaud m'était signalé comme un des réfractaires les plus dangereux de la contrée. Je l'ai poursuivi souvent sans pouvoir le joindre. Un jour j'arrivai pendant qu'il se rasait; il se sauva ayant la moitié seulement de sa barbe faite. Une autre fois j'arrivai pendant qu'il était à jouer au bouchon.

M. le président: Guillebaud n'était-il pas signalé comme le chef de la bande et comme le plus redoutable des réfractaires?

Loriou: Oui, Monsieur; on disait la bande à Guillebaud.

M^e Louvrier: J'ai remarqué dans toutes les affaires de réfractaires que j'ai plaidées, et je les ai plaidées presque toutes, que c'était toujours le dernier venu qui était le plus redoutable. On disait la même chose dans l'affaire de Goupilleau, que j'ai gagnée ici il y a un an. La bande n'était connue dans le pays que sous le nom de bande de Saint-Etienne-du-Bois.

Cauvin: Au mois d'avril 1832, on est entré le soir dans la maison de mon maître, M. Jacques Guillebaud, propriétaire à Loubisse. On a demandé de l'argent et des armes. Les plus acharnés des bandits se sont précipités sur le chef de la maison. Un d'eux lui a donné un coup de baïonnette. Mon pauvre maître avait été renversé dans le foyer, et déjà ses vêtements commençaient à brûler, lorsque j'arrivai et le débarrassai. Je ne peux pas assurer que l'accusé fut au nombre des assaillants.

M. le président: Cependant vous l'avez dit à une époque très rapprochée de l'événement.

Jacques Guillebaud (ce témoin, qui porte le même nom que l'accusé, n'est pas son parent; il paraît extrêmement ému): J'ai été maltraité en 1832 par des individus que je ne connais pas. On m'a jeté dans le foyer; puis, quand je me suis retiré, on m'a traîné dehors et on m'a lardé d'un coup de baïonnette. J'ai tordu la baïonnette. Je n'ai point reconnu l'accusé.

M. le président donne lecture d'une déposition du témoin qui affirmait avoir positivement reconnu l'accusé. On lit encore la déposition du médecin Lussau, à qui M. Guillebaud a soutenu avoir parfaitement reconnu l'accusé. La même déclaration a été faite par M. Guillebaud à l'huissier Jouhenneau.

Fontaine, gendarme: M. Jacques Guillebaud nous a raconté la scène qui avait eu lieu chez lui en 1832; il nous a nommé Montassier, Guillet et l'accusé Jean-Baptiste Guillebaud.

Louis Gendreau: Les malfaiteurs sont venus chez moi en 1832, au mois de juillet. Déjà ils étaient venus chez moi. La première fois ils ont pris un sac d'argent; ils crurent emporter de l'argent blanc, mais il n'y avait que des sous. La seconde fois ils emportèrent cent louis. La dernière fois ils m'arrachèrent de mon lit, me menacèrent de me fusiller dans mon pré. Ils prirent une soixantaine de francs et approchèrent le sac de leurs oreilles, pour n'être pas dupes comme la première fois. Un des malfaiteurs me donna un coup de baïonnette: c'est Guillebaud, l'accusé.

M. le président: Je n'ai reconnu personne.

Hillairet, domestique: J'ai bien vu les individus qui sont venus chez mon maître, mais je n'en ai reconnu aucun.

M. le procureur du Roi soutient l'accusation sur les chefs relatifs aux attentats commis chez Guillebaud, chez Massé et la veuve Charrier. Il soutient que l'accusé n'est point et n'a jamais été un homme politique; il ne discute pas la question posée dans un des actes d'accusation, et qui porte que l'accusé a fait partie, en 1832, d'une bande armée, ayant pour but d'exciter la guerre civile. Il n'y a pas un art, en France, dit M. le procureur du Roi, qui regarde Guillebaud comme un de ses membres ou de ses agens.

M^e Louvrier prend la parole. Il s'étonne du dédain avec lequel on a traité l'accusé; pauvre réfractaire qui n'a eu d'autre tort que de faire ce qu'avaient fait ses devanciers, ses amis, et de suivre les conseils de personnes influentes. « Si l'on désavoue Guillebaud, dit le défenseur, parce qu'il n'a pas réussi et qu'il est vaincu, à coup sûr ce n'est pas de la générosité. »

Ce jeune homme mérite de l'intérêt. Avec une simplicité digne des anciens âges, avec une confiance qui l'honore et qui vous honore aussi, Messieurs les jurés, il s'est constitué prisonnier; il est venu se livrer à ses juges, suivant ainsi le conseil de cet auteur cité par M. Dupin aîné dans sa défense du duc de Rovigo:

« En pareil cas, on use bien sagement ceux qui laissent faire l'entrée aux autres, et se présentent en seconde ligne pour se justifier, parce que les dernières accusations sont toujours plus douces et plus mollement poursuivies. » (Ayrault de l'Ordre, *Formalité et pratique judiciaires*, liv. III, n^o 31.)

M^e Louvrier discute successivement tous les chefs d'accusation, et conclut à l'acquiescement de l'accusé. Aujourd'hui, dit-il, il n'y a plus dans les bagnes et dans les prisons un seul de nos réfractaires: le gouvernement les a tous amnistiés. Ne faisons donc pas de la vengeance et de la colère à froid; ne faisons point un pas rétrograde, et ne marchons pas à reculons. Désormais il n'y aura plus de chouannerie. Notre pays est sillonné de routes qui rendent la guerre civile impossible, et les Vendéens, éclairés par le passé, par les bienfaits de la civilisation, ont compris que tout attentat contre le gouvernement actuel serait impuissant. Les actes d'accusation dont on vous a donné lecture vous auront paru, comme à moi, une page d'histoire ancienne.

Après des répliques animées, M. le président fait son résumé et donne lecture des questions soumises au jury. Au nombre de ces questions ne figurent pas celles dont M. le procureur du Roi n'a pas parlé dans son réquisitoire, bien qu'elles soient conformes dans les actes d'accusation.

M^e Louvrier se lève et demande que ces questions soient posées. La justice, dit-il, le réclame impérieusement; autrement vous scindez ma défense, vous la mutiliez. Je veux une accusation entière, et veux aussi une défense complète. Je ne reconnais à personne ici le droit de devancer l'opinion du jury, et de donner tel caractère à un fait d'inculpation, et tel autre à un autre fait. Les faits particuliers sont la conséquence de la prise d'armes qui a eu lieu en 1830. En temps ordinaire ces événements ne se seraient pas produits. Il s'agit bien d'événements politiques: voyez plutôt la date 1832! Chez Massé et la veuve Charrier, les réfractaires portaient l'image de celui qu'ils appelaient Henri V; ils la faisaient baisser à Massé. La Cour est fixée par les arrêts rendus, et du moment

que Guillebaud vient purger sa contumace; du moment que tout est remis en question, tous les chefs compris dans l'acte d'accusation doivent être discutés et soumis au jury.

M. le procureur du Roi prend des réquisitions tendant à ce que la question comprise au quatrième chef de l'arrêté du 10 mai 1832, en ce qui concerne l'excitation à la guerre civile, ne soit pas posée.

M^e Louvrier, en répliquant, donne lecture d'un arrêt fort remarquable rendu il y a un an dans la même affaire, à l'occasion du sieur Goupilleau, et il dit que nonobstant l'opposition de M. le procureur du Roi, toutes les questions ont été posées, et Goupilleau acquitté. Voici cet arrêt:

« Considérant qu'il appartient sans doute au gouvernement ou à ses agens composant le ministère public auprès des Tribunaux de ne pas commencer ou d'arrêter, avant la mise en jugement, les poursuites contre des individus accusés de crime d'amnistie, mais qu'une fois que le Tribunal ou la Cour institués pour appliquer la loi, sont saisis, ils ne peuvent statuer déclarant l'existence; que cela est vrai surtout, lorsque, en a dans l'espèce, l'accusé n'a pas réclamé le bénéfice de l'amnistie avant les débats; de la même manière que la Cour d'assises ne pourrait refuser de juger un accusé qui ne se serait pas pourvu en cassation dans le délai de l'article 299 du Code d'instruction criminelle, sous le prétexte que le fait qui lui est imputé, n'est pas qualifié crime par la loi, sauf à examiner cette question après la déclaration affirmative du jury, conformément à l'art. 363 du même Code;

« Considérant qu'il suit de là qu'il y a nécessité pour le président d'abord, ensuite pour la Cour, en cas de contestation, de poser toutes les questions résultant, tant de l'arrêt que de l'acte d'accusation, sur lesquelles on a procédé aux débats contradictoires entre le ministère public et l'accusé;

« Considérant qu'en agissant autrement, et soustraire à la constatation du jury, soit la soustraction d'armes, considérée comme fait politique, commise individuellement en quelque sorte dans le même instant, que celle d'autres objets volés dans le même lieu, au préjudice de la même personne, soit les circonstances politiques qui, présentées d'abord comme aggravantes, peuvent, par suite de l'amnistie, et à raison de leur caractère politique, qui se reflète sur les autres faits devenus favorables à l'accusé, serait lui enlever, même avant la constatation des faits et de leur caractère, la faculté de soutenir que les faits déclarés constants sont couverts par cette amnistie, et restreindre ainsi à l'avance le droit de la défense, consacré par l'article 363 déjà cité;

« Par ces motifs, la Cour maintient la position des questions faites par le président. »

M. le procureur du Roi combat cet arrêt et dit que les doctrines qu'il avait soutenues l'année dernière, ont eu l'approbation de M. le procureur-général et de M. le garde-des-sceaux.

Après une assez longue délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que par les ordonnances des 8 mai 1837 et 27 avril 1840, remise a été accordée par le Roi, de toutes les condamnations prononcées pour délits et crimes politiques, à toutes personnes détenues ou non détenues;

« Attendu que ces expressions, *personnes non détenues*, s'appliquent évidemment aux condamnés par contumace;

« Attendu que l'effet d'une amnistie est non seulement de rendre impossible l'application d'une peine à un fait quelconque d'abord incriminé et jugé; mais encore de purger toute accusation relativement à ce fait; que dès lors, il serait contre toute raison d'interroger le jury sur ce même fait, afin de savoir s'il est ou non constant, puisque d'avance, tout verdict affirmatif se trouve frappé d'impuissance, et tout verdict négatif, d'intulité;

« Attendu, en outre, qu'une question posée dans le but d'obtenir une décision sur un crime amnistié, serait une atteinte directe au droit de grâce, réservé au chef de l'Etat, par l'article 88 de la Charte;

« Attendu que Guillebaud a été condamné par contumace, le 15 mars 1833, pour divers crimes commis, alors qu'il faisait partie des bandes armées ayant pour but d'exciter la guerre civile; qu'il est conséquemment manifeste que les deux amnisties précitées s'appliquent à cette dernière circonstance, d'un caractère purement politique;

« Mais attendu que tous les autres faits de l'accusation ne constituent que des délits commis, non couverts par la clémence royale;

« Par ces motifs,

« La Cour décide que les questions relatives aux bandes, portées dans l'acte d'accusation dressé au sujet des faits accomplis chez Jacques Guillebaud, ne seront pas soumises au jury, et maintient, en conséquence, celles posées par le président. »

Les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations. Une heure après ils reviennent avec un verdict négatif sur les faits qui se sont passés au domicile de Gendreau, négatif sur les faits accomplis chez Guillebaud, et affirmatif relativement à la scène qui aurait eu lieu chez Massé et la veuve Charrier sa belle-mère. Toutes les questions aggravantes sont résolues négativement, et bien que le fait se trouvât réduit aux proportions d'un délit correctionnel, le jury reconnaît encore des circonstances atténuantes.

Jean-Baptiste Guillebaud est condamné à quinze mois d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 22 mai et 6 juin. — Approbation royale du 5.

USINES. — RIVIÈRES NAVIGABLES. — PRIVATION DE FORCE MOTRICE. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — REJET. — M. LE DUC DE MONTBELLLO CONTRE M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sur les rivières navigables ou flottables, l'administration a le droit de prescrire toutes les mesures jugées utiles à la navigation, et il n'est dû d'indemnité aux propriétaires d'usines qui se trouvent lésés, qu'autant que l'existence de leur usine remonte à une époque antérieure à 1566, et qu'elles ont été aliénées nationalement avec affectation d'une force motrice déterminée.

La preuve que l'existence d'une usine serait antérieure à 1566, ne peut se présumer, soit parce que sous le régime féodal cette usine aurait été énoncée être possédée par un ancien seigneur, à titre de fief, soit parce que le bureau de la ville de Paris aurait, en 1736, permis la reconstruction de cette usine, sans y imposer de clause de démolition ou sans indemnité, pour l'utilité de la navigation.

Ainsi jugé au rapport de M. Marchand, conseiller d'Etat, malgré la plaidoirie de M^e Fabre, et sur les conclusions de M. Cornud t, maître des requêtes, commissaire du Roi, par rejet de la demande d'indemnité formée par M. le duc de Montbello, pour privation de la force motrice du moulin de Mareuil-sur-Ay, établi sur la Marne, dont l'eau a été employée au canal latéral de la Marne.